



---

# ECOLE POLYTECHNIQUE

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

Expertise scientifique et gestion de la contestabilité sociale en  
présence d'acteurs à visées stratégiques

Ignace Adant  
Olivier Godard  
Thierry Hommel

*Juin 2005*

Cahier n° 2005-016

---

## LABORATOIRE D'ECONOMETRIE

1 rue Descartes F-75005 Paris

(33) 1 55558215

<http://ceco.polytechnique.fr/>

<mailto:labecox@poly.polytechnique.fr>

---

# Expertise scientifique et gestion de la contestabilité sociale en présence d'acteurs à visées stratégiques

Ignace Adant<sup>1</sup>  
Olivier Godard<sup>2</sup>  
Thierry Hommel<sup>3</sup>

Juin 2005

Cahier n° 2005-016

**Résumé:** Différents auteurs prêtent aux dispositifs d'expertise élargie aux différentes parties prenantes une capacité à réunir les conditions favorables à l'émergence d'états des savoirs partagés utiles pour le choix et la mise en œuvre de stratégies de prévention de risques collectifs potentiels encore incertains et controversés. Sur la base du modèle de la Gestion contestable, l'article étudie les implications de l'hypothèse que certains agents engagés dans la contestation sociale, poursuivant un objectif d'action sur la collectivité, adoptent des comportements stratégiques dans la gestion de leur participation à l'expertise. L'un des buts alors envisagés est, pour ces agents, de parvenir à l'autonomisation du processus de contestation d'une activité, d'une technique ou d'un produit par rapport à la construction scientifique des faits et des repères. Cette situation doit être prise en compte par les autres agents pour déterminer s'ils ont intérêt à participer à l'expertise collective et a des implications pour l'organisation de l'expertise scientifique.

**Abstract:** Some scholars consider that broadening the composition of experts committees to various stakeholders allows the setting-up of shared states of knowledge and provides a useful step for choosing and enforcing in better conditions prevention strategies that address collective risks that are still potential, uncertain and controversial. On the basis of the model of Contestable management, the paper considers the assumption that agents involved in social protest and do have a project to transform society behave strategically when they manage their commitment to collective expertise. One of the aims considered is that they search to reach a social state in which social protest against certain activities, technologies and products is no longer dependent on scientific methods of setting facts, finding evidence and produce assessments. Such strategies have to be taken into account by other agents to determine their own participation to collective expertise and have implications for the best organization of scientific expertise.

**Mots clés :** Expertise scientifique, Environnement, Contestation, Controverses, ONG

**Key Words :** Scientific expertise, Environment, protest, Controversies, NGOs

**Classification JEL:** O31, Q20, L31, I18

---

<sup>1</sup> Laboratoire d'Econométrie, CNRS et Ecole polytechnique.

<sup>2</sup> Laboratoire d'Econométrie, CNRS et Ecole polytechnique.

<sup>3</sup> Chercheur associé à l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), Paris.

## INTRODUCTION

Des entreprises développent des comportements anticipatifs dont les ressorts théoriques restent sources de débats dans la communauté des économistes. Les processus d'anticipation stratégique de problèmes environnementaux et sanitaires, différents de la prise en compte imposée par des mises en cause judiciaires ou par l'existence d'injonctions régaliennes, en sont un bel exemple. Pour rendre compte d'anticipations qui sont *a priori* déployées sans contraintes apparentes, l'hypothèse a été émise (Godard, 1993) que les firmes en question étaient amenées à gérer par avance les menaces de contestation de leur légitimité à produire. En suivant cette direction, il est possible de se référer au modèle de la *Gestion Contestable* (Hommel, 2001, 2004). Selon cette conception, les firmes qui anticipent sur les problèmes d'environnement et de santé publique qui pourraient résulter de leur activité ou de leurs produits, sont celles qui sont objectivement vulnérables au développement de processus de contestation qui pourraient se nourrir de l'émergence de risques collectifs.

Dans ce processus d'anticipation de la contestation sociale, ces entreprises sont souvent confrontées à des dossiers marqués par des informations scientifiques lacunaires, et parfois contradictoires quant à la réalité objective des risques potentiels. Dans cette situation caractérisée par l'existence d'incertitudes et de controverses scientifiques, les firmes tendent néanmoins à s'appuyer sur des dispositifs cognitifs - des dispositifs d'expertise - dans le but de stabiliser une représentation des problèmes à anticiper sur lesquels une large frange des acteurs et parties prenantes, voire de l'opinion publique, puisse s'accorder. Si ce but est atteint, les entreprises peuvent en effet miser sur une certaine stratégie de couverture de ce risque de contestation sociale, dont l'efficacité se mesurera à sa capacité à apaiser les phénomènes de contestation de son activité ou du moins à les contenir sur une frange marginale.

Différents auteurs prêtent aux « dispositifs d'expertise élargie » cette capacité à réunir les conditions favorables à l'émergence de savoirs collectifs utiles pour le choix et la mise en œuvre de stratégies de prévention ou de couverture du risque collectif potentiel redouté (Roqueplo, 1997 ; Callon, 1999 ; Callon, Lascoumes et Barthe, 2001 ; Chevassus-au-Louis, 2000). Pour contribuer à la réflexion sur l'efficacité de ces dispositifs, nous prenons le parti de nous appuyer sur des éléments mis en évidence, à partir du Modèle de la *Gestion Contestable*, par l'étude des situations de contestation sociale et des comportements des acteurs face à des risques collectifs potentiels.

L'article procède en trois temps. Nous revenons d'abord sur le modèle de la *Gestion Contestable* et sur les formes d'évolution possibles d'une controverse scientifique. Nous nous interrogeons ensuite sur la possibilité pour certains agents économiques et sociaux (ONG) qui poursuivent un objectif d'action sur la collectivité, objectif qui peut n'être pas connu de façon publique, d'adopter des comportements stratégiques dans la gestion de leur participation à la contestation et à l'expertise visant en fait la recherche d'une autonomisation de la contestation par rapport à la dynamique propre de la controverse scientifique. L'autonomisation est ici définie comme une situation de contestation qui se maintient ou se développe 'indépendamment' des avancées scientifiques touchant à la connaissance du risque collectif potentiel expertisé. Enfin, nous cherchons à rendre compte des conséquences possibles de ces

stratégies d'autonomisation sur la production des connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion collective du risque potentiel.

## 1. RETOUR SUR LE MODÈLE DE LA GESTION CONTESTABLE

L'analyse issue du modèle de la Gestion Contestable rend compte des conditions d'engagement d'une firme dans une gestion anticipative des risques environnementaux et sanitaires potentiels susceptibles d'être imputés à son activité économique.

### 1.1. De la contestabilité économique par la concurrence potentielle à la contestabilité environnementale et sanitaire

L'idée selon laquelle une entreprise pourrait être sensible à l'existence de risques potentiels, c'est-à-dire d'une éventualité susceptible de se transformer en menace de réalisation de dommages, prend sa source dans la *théorie des marchés contestables* (Baumol *et al.*, 1982). Cette théorie indique que dans des conditions économiques caractérisées – la contestabilité économique parfaite des marchés – les pratiques tarifaires des opérateurs établis dans une branche d'activité économique sont « disciplinées » par la concurrence potentielle de nouveaux entrants sur ce marché, même s'ils se trouvent effectivement soumis à une concurrence imparfaite et disposent d'un pouvoir de marché.

Par analogie, le modèle de la *Gestion Contestable* (Hommel, 2001 ; Hommel et Godard 2001 ; Godard, 2002) s'interroge sur les effets d'une menace de contestation sociale des activités d'une firme industrielle. L'idée directrice reste celle de l'effectivité régulatrice de menaces potentielles pour la firme ; toutefois, les menaces en question ont pour origine des processus de contestation sociale, et non directement la concurrence entre firmes sur les marchés. Ces menaces soulèvent alors, de façon plus générale, le problème de l'articulation entre processus sociaux et mécanismes économiques – cette articulation prenant la forme de possibles mises en cause de la légitimité publique des activités économiques sur la base des risques qu'elles entraînent pour la société ou du caractère inacceptable des rapports économiques qu'elles installent. L'existence de risques de perte de légitimité à partir d'une dénonciation des pratiques environnementales et/ou sanitaires de la firme est, par analogie avec la menace d'entrée de la théorie des marchés contestables, appelée état de *contestabilité environnementale et sanitaire d'une position économique*. Cet état de contestabilité doit conduire les entreprises concernées à mettre en place une *gestion intégrée de leur contestabilité économique et sociale*.

L'approche précitée situe l'opérateur industriel dans une économie où le bon fonctionnement des activités économiques mobilisant des technologies innovantes peut être affecté par la dynamique d'évaluation collective de la contribution de cette innovation au bien-être collectif : les firmes soupçonnées d'être génératrices de risque(s) collectif(s) peuvent alors être mise en cause jusqu'à provoquer l'éviction de certains produits ou de certaines technologies et à induire des recompositions dans l'organisation industrielle.

Cette dynamique d'évaluation sous-tendant les contestations s'appuie sur l'existence, dans nos sociétés contemporaines, de différents critères mobilisables pour évaluer puis qualifier les biens et les procédés (Boltanski et Thévenot, 1991). En suivant Godard (1993),

en présence de controverses scientifiques et en l'absence de conventions stabilisées permettant de statuer sur la qualité des biens – c'est-à-dire d'évaluer leur contribution au bien-être collectif et l'intérêt de leur circulation dans l'économie considérée –, les parties prenantes peuvent s'opposer en ajoutant la controverse sociale à la controverse scientifique ; on observe alors des rivalités entre agents concernant le choix du référent de qualification – « la science est-elle le référent légitime ? » ou, dans un moindre mesure, les modalités de qualification retenues au regard dudit référent<sup>1</sup> - « les modalités d'expertise scientifiques retenues sont-elles adéquates ? ». Cette approche de la controverse considère ainsi la possibilité de représentations variées pour un même bien, qui, prises au pied de la lettre, justifient des choix très différents. Cette pluralité des représentations est particulièrement saillante pour les activités économiques susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé.

Dès lors que la dynamique du soupçon porte sur des problèmes sanitaires et/ou environnementaux, les dénonciations peuvent conduire la puissance publique à modifier les règles du jeu et/ ou certains consommateurs à faire défection. Ce risque peut être considéré comme une menace crédible pour la sécurité économique et juridique de certaines des firmes affectées. Le modèle de la Gestion Contestable vise à identifier les déterminants qui vont rendre crédibles les menaces en question : ce sont des variables économiques qui déterminent la sensibilité des firmes aux menaces de contestation sociale, et *in extenso*, aux menaces de perte de légitimité publique.

Pour une firme industrielle, toute acquisition d'actifs lourds impliquant des immobilisations coûteuses qui ne sont récupérables que sur un temps d'engagement long, peut être vue comme le vecteur potentiel d'une incapacité à se redéployer sans pertes en cas de réalisation de certaines menaces de contestation. La possession d'actifs lourds est une source de sensibilité à la contestation. Les firmes exerçant leur activité sur un secteur où d'importants choix d'actifs conditionnent l'entrée ont par conséquent à intégrer cette menace dans leur stratégie d'investissement. Pour ces firmes, le choix d'anticiper sur les menaces de contestation peut, dans certaines situations, être préférable à des stratégies d'attente de la crise, qui pourraient lui faire subir de lourdes pertes. La question centrale pour la firme est alors la suivante : sur quel(s) dispositif(s) les firmes peuvent-elles s'appuyer pour soutenir leur démarche d'anticipation stratégique des phénomènes de contestation ?

## 1.2. Contestabilité, anticipation stratégique et dispositif de repérage des menaces

Pour internaliser de façon anticipée les menaces en recourant à des options stratégiques de « gestion de la contestabilité »<sup>2</sup>, la firme doit au préalable identifier ces menaces et la dynamique de leur évolution. La firme doit nécessairement s'appuyer sur un processus de repérage et d'anticipation des formes de qualification possibles des incidences collectives de ses choix ; elle doit également évaluer les impacts potentiels des représentations concurrentes anticipées des risques collectifs sur la sécurité économique et juridique de la firme.

<sup>1</sup> Dans ce sens, voir Boltanski et Thévenot (1991).

<sup>2</sup> Un choix stratégique de gestion anticipée des menaces est défini au croisement du choix d'une option de couverture face aux menaces (options visant à stabiliser le contexte d'engagement, ou à réduire l'impact financier des menaces, ou à moduler l'horizon d'engagement) et d'une modalité de mise en œuvre (accord de branche ou stratégie individuelle, appui ou non sur la puissance publique) pour l'option choisie.

S'agissant d'anticiper l'avenir, le degré d'incertitude quant aux anticipations des autres agents occupe une position clé dans les choix stratégiques des opérateurs économiques. En univers stabilisé (Godard 1993), les différentes qualifications possibles sont connues des agents, lesquels parviennent à s'accorder sur un mode de qualification à sélectionner comme étant le plus approprié. L'expertise scientifique est le principal dispositif permettant ainsi de parvenir à une représentation partagée du monde. Sur cette base, il n'existe pas de discontinuité entre l'activité de repérage prospectif et stratégique et la planification opérationnelle de l'engagement de l'entreprise, qui tient compte de l'univers concurrentiel dans lequel elle mène son activité et promeut son développement : les comportements des autres agents économiques, concurrents ou partenaires, sont probabilisables et calculables.

Il en va autrement en l'absence de convention stabilisée quant à la qualification des biens, situation caractéristique de ce que Godard (1993) a appelé les univers controversés. Dans ces univers, les entreprises sont confrontées à des possibilités de mises en cause de leur légitimité à produire qui s'appuient non sur des faits avérés, mais sur des éventualités et potentialités encore non arbitrées par la connaissance scientifique. L'anticipation de ce type de mise en cause potentielle implique de modifier les procédures choisies pour le repérage et l'anticipation des menaces dont la gamme peut s'élargir et évoluer au-delà des considérants économiques classiques.

## **II. ÉVOLUTION DES MENACES EN UNIVERS CONTROVERSÉ : UNE REPRÉSENTATION SOUS FORME DE TRAJECTOIRES**

S'agissant de santé publique et d'environnement, la contestation environnementale et sanitaire potentielle d'une entreprise s'appuie généralement sur l'éventualité de risques collectifs encore marqués par l'incertitude et la controverse scientifiques. En *univers controversé*, les controverses scientifiques liées à l'éventualité de dommages servent de points d'appui à des phénomènes de contestation sociale, d'étendue variable. La dynamique de contestation, si elle peut initialement s'appuyer sur des intérêts particuliers ou locaux, doit, pour se développer, pouvoir agréger des intérêts plus larges ; elle doit alors dégager progressivement un intérêt collectif susceptible de pouvoir peser sur l'action collective et publique et, dans certains cas, de remettre en cause la légitimité sociale d'entreprises cibles. D'une façon générale, la contestation sociale s'enracine dans un processus d'alerte qui relaye médiatiquement les différentes hypothèses concurrentes qui nourrissent une controverse scientifique (Chateauraynaud, Lemieux et Torny, 1998). Dans une acception dynamique, ces *controverses fondées sur la science* (Noble, 1979) peuvent évoluer à travers leur reprise dans le champ social et s'écarter de la question scientifique initialement soulevée. Dans les cas extrêmes elles peuvent s'autonomiser par rapport à la dynamique des connaissances scientifiques. L'absence de prévisibilité due au caractère évolutif et dynamique des menaces de contestation rend difficile leur anticipation opératoire. La question posée est alors celle de la nature du dispositif cognitif (les formes d'expertise) qui pourrait néanmoins être mobilisé pour fonder avec pertinence et même acuité le choix de stratégies de prise en compte de ces menaces de la part des entreprises.

Considérant les aspects dynamiques qui peuvent caractériser l'évolution de la contestation sociale – modification, déplacement et rupture - Hommel et Godard (2001)

identifient trois grands types de trajectoires d'évolution d'une controverse scientifique se muant en contestation sociale (figure 1).

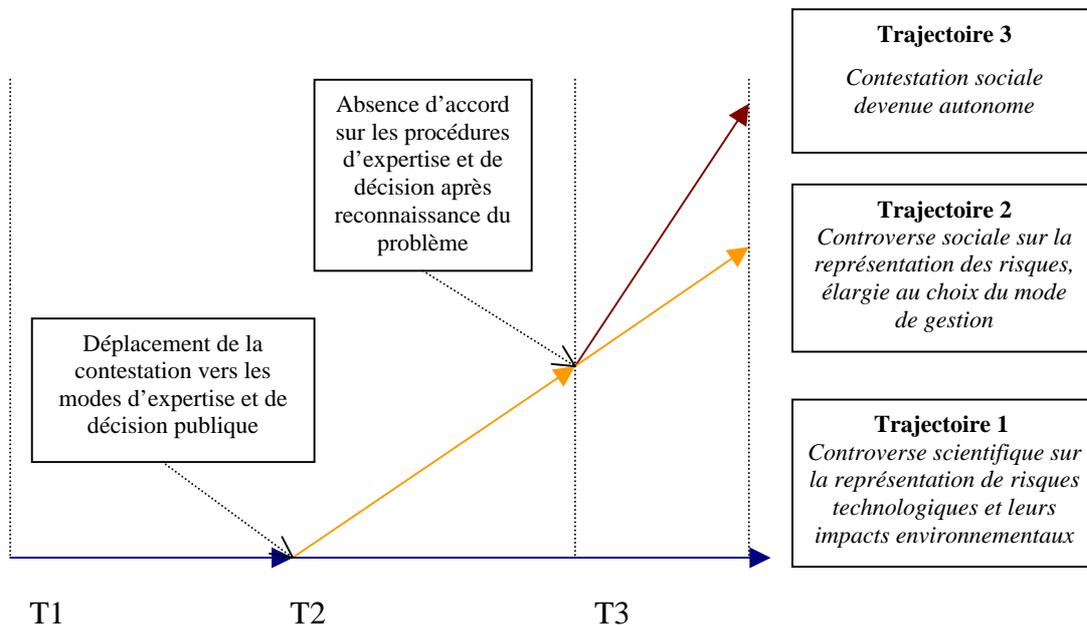


Figure 1 : Trajectoires d'évolution d'une controverse scientifique en une contestation sociale

## II.1. La trajectoire 1 : une controverse scientifique calibrée

Dans une première phase - T1 sur la figure 1 - la controverse est entretenue par la mise à disposition des experts scientifiques de différentes hypothèses scientifiques non encore réfutées. Ces dernières sont proposées pour rendre compte d'un même phénomène, mais débouchent sur des conclusions contradictoires quant à l'existence de risques environnementaux et sanitaires ou quant aux causes à incriminer. L'appréhension des enjeux pertinents pour la prise de décision reste confinée à ces seuls agents que sont les experts scientifiques. Chacun y connaît les hypothèses soulevées par les autres, et l'adhésion à l'une ou l'autre de ces hypothèses favorise la formation de différentes *communautés épistémiques* (Godard, 1993, 2001 et 2004) mobilisées pour promouvoir une certaine qualification des problèmes et des enjeux de l'action et une certaine vision de la plausibilité de risques potentiels pour l'environnement.

À partir de la question initiale soulevée, ces experts dressent un tableau scientifique à double volet :

- l'un concerne les connaissances supposées stabilisées, sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour apporter des éléments de réponse à la question posée ;
- l'autre volet regroupe les hypothèses encore non validées, mais compatibles avec ce socle de connaissances établies, et qui, prises au pied de la lettre, conduisent à des réponses contradictoires quant à la réalité ou l'ampleur de ces risques potentiels ou à leurs causes.

Sur cette scène *d'expertise scientifique confinée*, les modes de validation et de réfutation des arguments échangés sont encadrés par des pratiques dérivées des règles qui gouvernent le

travail scientifique de mesure, de quantification, et de validation de différents énoncés scientifiques, mais à partir d'un cadre de questionnement défini par les enjeux de l'action publique ou collective. Selon le schéma standard d'analyse de risque, cette expertise doit idéalement déboucher sur une évaluation quantitative du risque potentiel pour les groupes exposés. Deux cas polaires doivent alors être considérés du point de vue de la complétude du tableau scientifique ainsi dressé.

1. Si une ébauche de hiérarchie des hypothèses à même de satisfaire l'ensemble des scientifiques peut être escomptée à un horizon rapide - les relations supposées peuvent être prouvées - la controverse peut se clôturer assez rapidement. Du point de vue de la firme, ceci implique deux choses.
  - *Soit, au seul vu des connaissances stabilisées, l'innocuité est formellement établie et la firme peut prolonger son activité sans devoir anticiper une mise en cause de sa légitimité publique pour des risques environnementaux et sanitaires dont le savoir disponible ne confirme pas l'existence.* Cette innocuité n'implique cependant pas que la firme relâche l'attention qu'elle consacre au tableau scientifique ; elle doit rester prête à adapter *et* ses choix *et* ses modalités de diffusion de ses produits en fonction de l'évolution possible du tableau scientifique.
  - *Soit le danger est objectivement caractérisé.* Les choix réalisés par l'entreprise dépendent alors de la gamme d'options – sortie du marché, adaptation des choix techniques, etc....- mobilisables, et des possibilités que lui accorde le régulateur pour prolonger son activité en réduisant les sources objectives de risque.
  
2. Si les incertitudes scientifiques mises à jour dans les connaissances disponibles n'apparaissent pas susceptibles d'être levées rapidement, l'expertise scientifique n'est plus à même de :
  - combler par le jugement éclairé des experts les incertitudes résultant de la littérature scientifique ;
  - sélectionner, parmi les hypothèses en confrontation, les plus pertinentes ; en plus de s'appuyer sur des connaissances ambiguës, ces hypothèses renvoient en effet à des chaînes de causalité encore non élucidées, s'agissant par exemple de la combinaison des facteurs qui pourrait engendrer un certain risque pour un certain segment de population.

La seconde situation soulève deux questions : l'une renvoie à la possibilité même de dresser un tableau scientifique complet, l'autre aux dispositifs d'expertise à déployer pour poursuivre cet objectif, alors que les questions formulées sont rendues publiques et que la recherche scientifique et technique elle-même peut se trouver mise en cause.

## **II.2. T2 : une possible bifurcation de la controverse**

Dans un contexte caractérisé par une absence de clôture rapide de la controverse scientifique, cette dernière ne reste pas nécessairement confinée aux milieux scientifiques : dans la mesure où elle n'éveille pas seulement la curiosité intellectuelle mais porte sur des phénomènes se rattachant à différents intérêts collectifs (protection de l'environnement, santé publique, santé au travail) elle se trouve appréhendée par différents acteurs sociaux (médias, ONG,

administration questions, personnel politique) et mise en scène dans différents cadres extra-scientifiques. Elle peut en particulier faire l'objet d'une intense médiatisation qui a pour effet de la rendre partiellement accessible à des types d'agents qui, jusqu'alors, demeureraient à l'écart du débat initial sur les risques en. Via la multiplication des parties prenantes, de nouvelles formes de connaissances et d'intérêts s'identifient et se mobilisent, ce qui contribue à un élargissement thématique de la controverse et à une transformation de sa nature. En ce cas, la controverse scientifique s'est, selon les cas, redoublée d'une contestation sociale, ou muée en cette dernière, selon que la controverse scientifique *stricto sensu* demeure ou non l'aspect dominant du processus.

C'est souvent l'intervention de « scientifiques-citoyens<sup>3</sup> » se projetant hors des cénacles scientifiques, qui assure la mise sur l'agenda public de risques potentiels encore incertains et controversés : ils alertent les médias et interpellent les élus, cherchant à provoquer un phénomène d'opinion. Si leurs alertes font écho à des préoccupations de certains groupes et que ces derniers parviennent à surmonter les contraintes de l'action collective et à dépasser leurs intérêts singuliers pour construire une cause commune, alors la contestation sociale dispose de la base qui lui permet de se développer.

Dans un premier temps, le contenu de la contestation demeure fortement connecté à l'évolution des connaissances scientifiques et aux débats d'experts scientifiques sur l'existence et l'ampleur des risques sanitaires et environnementaux potentiels. Pour un opérateur industriel, les menaces de perte de légitimité publique dépendent à ce stade essentiellement des hypothèses émises et de leurs évolutions concernant *et* la nature et la gravité des risques soupçonnés *et* leur attribution à certaines sources. Cependant entreprises et autorités publiques ne peuvent déjà plus se cantonner à la prise en compte des seules représentations quantitatives et statistiques qui servent de support à la prise de décision en univers stabilisé ; ils sont amenés à considérer d'autres formes, ordinales ou qualitatives, de représentation des risques potentiels. De plus la médiatisation a pour effet de favoriser l'abord de la question et sa reformulation à partir de formes de connaissances - les connaissances profanes - différentes de celles que mobilise l'expertise scientifique ; ces connaissances profanes s'enracinent dans des pratiques et des observations empiriques localisées et pas dans un savoir académique. Cet élargissement du champ des connaissances mobilisées ne se fait pas sans tensions : il n'est pas rare que les experts scientifiques refusent de reconnaître la moindre validité aux connaissances non scientifiques dans une démarche d'évaluation des risques. C'est ainsi que les modes de représentations des risques par les experts, focalisés sur certains indicateurs statistiques qui ne trouvent sens que sur de larges populations (indicateurs de mortalité et de morbidité en pourcentage de la population), s'opposent à d'autres, émanant des groupes potentiellement victimes, qui reposent d'abord sur une grille riche d'appréciations *qualitatives* permettant d'appréhender le risque (Slovic, 1987) : caractère imposé ou volontaire du risque, perceptibilité ou imperceptibilité du risque par ceux qui y sont exposés, degré de réversibilité, caractère juste ou injuste de la répartition du risque et des avantages de l'activité qui les engendre, etc. Les différentes parties prenantes commencent

---

<sup>3</sup> Voir par exemple, dans le cas de la controverse sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en agriculture, « l'appel des scientifiques, des médecins et des professionnels de la santé pour un contrôle des applications du génie génétique ». Sur les problèmes posés par les stratégies des firmes pharmaceutiques aux USA, voir Epstein (2000).

alors à s'opposer non seulement sur l'existence, la nature et l'ampleur des risques, mais aussi sur les méthodes à retenir pour expertiser les risques suspectés.

Une telle situation peut conduire à une première évolution de la controverse en T2 : le débat porte désormais simultanément sur l'objet qu'est le risque potentiel et sur les modalités d'expertise et d'évaluation de l'incidence de cet objet sur le bien-être collectif. Quels dispositifs d'expertise promouvoir dans ce contexte ? Le défi est ici d'intégrer le produit d'expertises scientifiques classiques avec différentes données et informations qui ne sont pas issues d'une production scientifique. Non que ces dernières doivent être traitées comme s'il s'agissait de connaissances scientifiques avérées, mais il convient tout à la fois de les prendre en compte, de les mettre à l'épreuve de tests scientifiques et de les incorporer dans un dispositif pluraliste et réflexif d'évaluation et de délibération sur les actions à engager. Le dispositif d'expertise à négocier pour ce problème suppose donc un accord à double volet, l'un concernant les personnes ayant une connaissance pratique de ce qui est en jeu, l'autre renvoyant aux formes de connaissance scientifique et non scientifique jugées pertinentes pour évaluer la question.

### **II.3. Une seconde bifurcation : l'absence d'accord et l'autonomisation de la contestation**

Si la négociation concernant le dispositif d'expertise élargie n'aboutit pas rapidement, la le processus peut connaître une nouvelle étape : le débat sur les risques encourus et sur les procédures d'expertise peut déboucher sur l'émergence d'une contestation plus fondamentale, une contestation qui prend son « autonomie » par rapport au tableau scientifique disponible. Nous employons ce terme d'autonomie pour désigner la situation dans laquelle l'influence des nouvelles connaissances produites par la recherche scientifique ou par l'expérience et prises en compte par l'expertise à intervalles réguliers devient marginale ou nulle sur les termes de la contestation et sur l'évolution ultérieure de cette dernière, notamment du point de vue de sa capacité d'entraînement d'un mouvement d'opinion.

Dans le scénario considéré, la base de connaissances issues du dispositif d'expertise mis en place en T2 est désormais radicalement contestée par certaines parties prenantes, non seulement en raison d'un désaccord sur telles ou telles procédures ou sur les types de résultats scientifiques pris en compte, mais à partir d'une position réfutant la capacité d'un dispositif d'expertise scientifique à fournir la base suffisante d'une décision en matière de prévention de risques potentiels. Prenons par exemple la controverse sur les OGM à finalité agricole. L'argument pourrait prendre la tournure suivante : certains effets de ces OGM ne peuvent être connus qu'à travers l'observation des impacts de leur diffusion à grande échelle ; ce serait notamment le cas si se présentaient des effets de seuil inconnus *ex ante* ; dans ces conditions les promoteurs de ces organismes ne peuvent pas garantir *ex ante* l'innocuité de leur production ; ce qu'ils proposent revient tout simplement à embarquer la collectivité dans une aventure à grande échelle qui, si elle confirme les craintes émises, sera de toute façon irréversible, quelle que soit l'ampleur des dommages ; du fait de cette dépendance du savoir par rapport à l'expérience, l'expertise scientifique serait ici radicalement incapable d'éclairer *ex ante* les décisions à prendre quant à la dissémination de ces OGM ; d'autres types référents de nature éthique et politique devraient être mobilisés et seraient les seuls à la hauteur des enjeux...

On voit alors les contestataires se replier sur une stratégie de double mise en cause (Dingwall et Fenn, 1987) : celle des garants des procédures à partir desquelles le dispositif d'expertise est organisé – soit l'autorité de régulation - et celle des participants au dispositif, accusés de prendre part à une opération de manipulation au service des puissances politiques ou des puissances de l'argent. Partant de cette double mise en cause, les porteurs de la contestation disqualifieront également les mesures de gestion du risque qui pourraient être adoptées. Ces dernières seront alors attaquées à la fois par ceux qui considèrent qu'elles sont impropres à assurer la sécurité de la population et ceux qui considèrent qu'elles sont inutilement coûteuses et arbitraires, faisant un tort considérable aux activités de développement économique. L'acceptabilité sociale de ces mesures en deviendrait alors bien faible.

Le temps T3 sur la figure 1 identifie le moment où la contestation bifurque sur le chemin de l'autonomisation. Lors de cette troisième étape, des acteurs aux intérêts divergents se coalisent néanmoins contre toutes les cibles liées au dispositif en place : les garants des procédures, les participants au dispositif d'expertise et tout acteur qui reconnaît une légitimité au dispositif contesté. En l'absence d'une renégociation du dispositif, la contestation peut alors se maintenir durablement, voire se développer en mobilisant en particulier différents thèmes et questionnements qui ont pour trait commun de ne pas pouvoir relever d'un examen scientifique. Elle peut même en venir à s'arrimer à des thèmes éloignés de ceux qui ont donné naissance aux interrogations initiales et aux questions scientifiques subséquentes.

Le contexte doit néanmoins satisfaire deux conditions pour que l'évolution susmentionnée soit possible :

- les arguments utilisés par la coalition imprègnent le débat collectif et parviennent à discréditer leurs cibles aux yeux d'un nombre suffisant de parties prenantes et à ceux d'un segment important de l'opinion publique ;
- la coalition parvient à se former et à se stabiliser avant même que les désaccords sur le tableau scientifique des risques et sur les procédures d'expertise qui le génèrent n'aient pu être résorbés.

Pour la firme vulnérable à la contestation du fait des actifs lourds et peu récupérables en sa possession, cette évolution vers l'autonomisation de la contestation peut déboucher sur une situation de crise. Il est important pour cette firme de savoir en amont si cette évolution peut être anticipée et écartée dès la phase précédente. Cette phase antérieure (T2 en figure 1) est caractérisée par la négociation d'un dispositif d'expertise élargie à de nouveaux objets, de nouveaux participants et de nouvelles procédures permettant de produire des connaissances et des jugements qui pourront servir de support à une gestion du problème acceptable par toutes les parties prenantes, ce qui permettrait alors d'éteindre la contestation.

Différents auteurs indiquent aujourd'hui que seul un dispositif d'expertise élargie<sup>4</sup> (Roqueplo, 1997 ; Callon, 1999 ; Godard, 2001, 2003b ; Chevassus-au-Louis, 2000, 2001), accepté et déployé en T2 peut être doté d'une légitimité suffisante pour éviter le phénomène d'autonomisation. Pour autant, ces différentes analyses ne reconnaissent pas explicitement aux parties prenantes la capacité d'adopter délibérément des comportements stratégiques tant

---

<sup>4</sup> Cette expression signifie que, dans ces dispositifs d'expertise, les catégories de participants sont plus diverses et les connaissances mobilisées embrassent des formes de connaissance plus variées et des domaines plus larges que dans le cadre d'une expertise scientifique classique.

dans la phase de discussion sur le profil du dispositif à mettre en place que dans la phase postérieure de déploiement de ce dispositif. Or la prise en compte de cette possibilité de comportements stratégiques est de nature à restreindre les bénéfices attendus du dispositif, à savoir sa capacité à produire des connaissances acceptées et des accords sur la façon de poser les problèmes. Elle implique donc de réfléchir à la manière d'enrichir les dispositifs d'expertise afin de limiter les effets de comportements stratégiques sur le déroulement de l'expertise et sur l'acceptation de ses résultats par les différentes parties prenantes.

### **III. COMPORTEMENTS STRATEGIQUES ET DÉROULEMENT DES EXPERTISES : QUELLES INTERACTIONS ?**

L'existence d'une coalition stratégique oeuvrant à l'autonomisation d'un processus de contestation par rapport aux données scientifiques demande que ses participants se soient accordés sur un tel objectif. Ce dernier est alors considéré par chaque membre de la coalition comme un moyen lui permettant de promouvoir ses intérêts propres et de poursuivre ses propres objectifs. En première approximation, différentes stratégies peuvent aboutir à l'autonomisation recherchée.

#### **III.1. Une condition initiale : de l'ambiguïté initiale à l'enrichissement du débat**

En situation de controverse « dé-confinée » et en l'absence d'accord négocié sur les modalités d'expertise collective à mettre en œuvre pour parvenir un tableau accepté du problème controversé, l'ambiguïté persistante de la réponse scientifique conduit les agents à demander aux instances de régulation un maintien du problème à l'agenda public et la poursuite de l'exploration scientifique de l'ensemble des questions en suspens. Le déroulement suivant est alors plausible : une fraction d'acteurs dont les intérêts particuliers s'opposent à ceux de la firme ciblée par la contestation peut considérer cet état de fait comme une opportunité pour exister durablement dans le débat sur les questions environnementales et sanitaires qui engagent la collectivité. En d'autres termes une controverse scientifique non clôturée peut devenir le vecteur de l'affirmation durable d'une coalition d'acteurs ou d'une organisation dans le débat public ; faire perdurer la controverse et les questions non résolues devient le moyen de faire perdurer la coalition ou l'organisation qui les portent dans le débat public. Contrairement aux modèles qui réservent l'adoption de comportements stratégiques au monde de la concurrence économique ou au monde politique, nous considérons ici la possibilité que des agents non économiques (ONG, services de l'Etat) puissent adopter un tel comportement stratégique au regard d'un enjeu collectif controversé.

La persistance de l'ambiguïté scientifique fournit ainsi un terreau pour l'affirmation collective d'identités et de projets sur la société jusqu'alors confinés aux marges. Cette ambiguïté apparaît socialement créatrice : de nouveaux acteurs s'introduisent dans le débat, jusqu'alors trusté par des scientifiques. Ces acteurs sont porteurs de questions et de modes d'appréhension et d'évaluation jusqu'alors ignorés. L'autorité publique ne peut ni les méconnaître au nom du bien être collectif, ni les écarter au nom d'une non-pertinence par rapport aux questions posées, puisque les réponses scientifiques fournies sont controversées et ne permettent de mettre en ordre ni le tableau des risques ni la hiérarchie des questions de recherche à élucider en priorité. Une question touchant au bien-être collectif et inscrite à

l'agenda public ne trouvant pas de réponse adéquate sur le terrain de l'expertise scientifique classique, cela autorise la mobilisation d'autres modes de qualification légitimes de la situation. Cependant, ces derniers sont moins vus comme des dispositifs supérieurs de coordination qui permettraient de mettre fin à l'indécision et au débat public que comme des moyens de faire basculer la controverse scientifique vers une controverse sociale moins focalisée et susceptible de nourrir un débat récurrent offrant de la stabilité à certaines parties prenantes.

Cette situation conduit *a priori* à distinguer deux types d'acteurs parmi les contestataires : ceux qui sont attachés à obtenir la résolution d'un problème conformément à leurs perceptions et leurs intérêts (par exemple interdire les OGM en Europe afin de préserver les conditions économiques et géographiques du développement de l'agriculture biologique) ; ceux qui sont surtout attachés à maintenir la controverse sociale en tant que telle, car l'exercice durable de leur influence publique en dépend. Ces deux types d'acteurs peuvent néanmoins trouver un intérêt commun au processus d'autonomisation de la contestation qui les met à l'abri d'un « dégonflement de la baudruche » auquel peut conduire le développement des connaissances scientifiques.

De ce fait, les demandes de *participation* au processus d'expertise et d'association à la prise de décision sont ambiguës. Ces demandes expriment chez certains le souci authentique de promouvoir une démocratie plus participative en matière de choix scientifiques et technologiques. Elles peuvent être simplement un *levier stratégique* pour la poursuite d'autres intérêts sociaux qui, dévoilés, ne sauraient être légitimement pris en compte par l'autorité publique au nom du bien collectif.

Le fait que certains acteurs se comportent stratégiquement dans la gestion de leur participation à un dispositif d'expertise élargie a des conséquences sur le terrain de l'information, en affectant à la fois le type d'information rendue publique et les modalités de sa circulation. La situation tendra à être marquée par une distribution asymétrique de l'information et par le développement des possibilités de manipulation stratégique de l'information détenue de façon privée.

### **III.2. Conditions de réalisation des stratégies d'autonomisation en présence d'acteurs stratégiques**

Schématisons les interactions stratégiques sur fond d'asymétries d'information. Par hypothèse, la coalition se constitue autour d'un objectif avoué – obtenir l'interdiction d'une activité ou d'une technologie, ou s'imposer comme partenaire d'une négociation des risques avec une entreprise-cible - et d'un objectif non transparent : l'autonomisation de la contestation sociale prenant appui sur l'objectif avoué.

Pour y parvenir, la coalition va s'appuyer sur différents traits de l'élargissement du dispositif d'expertise en univers controversé (Stigler, 1971 ; Padioleau 1982 ; Hommel 2001) :

- *une condition d'ouverture* : l'ouverture de la controverse scientifique à des non-scientifiques pratiquant d'autres modes de validation et de réfutation des arguments ;
- *une condition de défiance envers les gestionnaires traditionnels du risque* : une

majorité de parties prenantes ne fait pas confiance aux autorités en charge de la gestion du problème ; des collusions d'intérêts entre acteurs industriels du développement des technologies controversées et les pouvoirs publics qui encadrent ce développement sont dénoncées. Le soupçon de capture (Stigler, 1971) est largement partagé ;

- *une condition d'imputation de responsabilité et d'amalgame* : le processus de contestation se développe d'autant mieux qu'il est possible d'imputer les risques ou les dommages supposés à des responsables bien identifiés ; cette imputation est facilitée par l'existence de précédents qui permettent assimilations et amalgames ;
- *une condition d'extrapolation et de réduction de la complexité*, ou capacité à généraliser la portée d'un cas particulier, à mettre en slogan et à mobiliser des symboles ;
- *une condition d'élargissement des cibles* ou capacité à porter la mobilisation sur des terrains où l'intérêt porté par les agents est d'un niveau élevé indépendamment de leur position sociale – c'est généralement le cas des thèmes touchant la sécurité et la santé ;
- *une condition d'élargissement temporel* : la thématique avancée pour structurer les enjeux doit pouvoir s'inscrire dans la durée.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, les acteurs contestataires disposent de deux stratégies génériques pour autonomiser la contestation par rapport à l'évolution de la controverse scientifique et imposer au débat de nouveaux thèmes non scientifiques à considérer :

- une stratégie de **défection systématique** lors de la négociation des règles afin d'empêcher la création d'un dispositif d'expertise élargie susceptible de faire consensus ;
- une stratégie de dévalorisation du dispositif d'expertise élargie de façon à en saper la crédibilité aux yeux de certaines cibles ; dans ce dernier cas, la stratégie couple une **participation initiale passive, un discours relativiste et éventuellement une désolidarisation finale** intervenant avant que les experts rendent leurs conclusions.

Le point commun de ces deux catégories d'action est qu'elles retardent l'émergence des informations et évaluations véritablement utiles à la gestion du risque collectif ; à travers ce dénigrement, il s'agit d'enrayer le développement des connaissances qui permettraient d'apporter des réponses précises, au contenu souvent moins extrême que la mise en forme thématique proposée par les contestataires.

Dans cette situation, et même s'il est apparemment accepté, le dispositif d'expertise élargie rate son objectif : il ne crée pas des représentations communément acceptées des données de base du problème traité ; il ne permet pas aux entreprises de discerner une stratégie de gestion du risque, pas plus qu'il ne facilite le déploiement d'une action publique orientée vers la réduction des sources objectives de risque ; enfin il ne permet pas de rétablir la confiance dans le mode de gestion publique des risques en question : l'élargissement du dispositif d'expertise a seulement fourni l'occasion aux contestataires de développer leur « double jeu » au regard du dispositif : participation passive dans un premier temps, puis désolidarisation par la suite, accompagnée d'une diffusion à l'opinion publique de messages au contenu divergent par rapport à ce qui est dit en présence des experts scientifiques.

Si, dans les conditions précitées, les stratégies d'autonomisation de la contestation peuvent être efficaces pour leurs promoteurs, elles doivent néanmoins tenir compte des caractéristiques techniques et économiques encadrant les choix des entreprises que la contestation a pris pour cibles, et en particulier leurs stratégies de parade. Pour pouvoir sortir du marché sans coûts de sortie, une entreprise rendue vulnérable par ses actifs doit avoir pu exploiter ses équipements et vendre ses produits jusqu'au terme de son horizon d'engagement économique ; cet horizon est défini comme le temps nécessaire au recouvrement des coûts d'investissement engagés par la firme. Parvenue à ce terme l'entreprise peut choisir de se redéployer ou, si le marché reste profitable, prolonger son engagement économique dans la même activité.

Dans ces conditions, tout investissement spécifique supplémentaire consenti par la firme implique un allongement de son horizon d'engagement initial. Cette analyse vaut également pour les modifications futures que la firme devrait introduire dans son activité en réponse à la contestation sociale, ou suite au constat d'un danger avéré (relayé par une injonction de l'autorité régulatrice), lorsque ces événements se produisent à l'intérieur de sa période d'engagement économique.

La coalition de contestation fait donc face à un acteur dont les choix stratégiques, pour ce qui concerne sa participation à l'expertise des risques potentiels, vont dépendre :

- des probabilités dont il dispose pour anticiper l'occurrence des deux aléas que sont l'obtention d'une réponse scientifique complète sur le risque potentiel suspecté et l'autonomisation de la contestation sociale,
- de la fiabilité des probabilités dont la firme dispose et des anticipations qu'elle forme sur la capacité d'un dispositif d'expertise élargie à affiner ces probabilités,
- et de l'effet, sur son profit, des combinaisons possibles entre différentes manifestations de la contestation et différentes mesures de gestion du risque.

Même si ces caractéristiques sont très incertaines, l'une d'elles est plus aisément prévisible. En vérifiant l'existence des conditions nécessaires au déploiement de stratégies d'autonomisation, la firme peut anticiper sur le choix, par la coalition, d'une stratégie de ce type, mais pas sur le moment auquel cette stratégie sera déployée.

### **III.3. Enseignements pour la construction d'un dispositif d'expertise élargie**

Les analyses qui précèdent suggèrent l'intérêt de veiller à un ensemble de points pour construire un dispositif d'expertise élargi qui réponde aux attentes du point de vue de la gestion collective de la contestabilité. Le premier et le plus évident est que le régulateur doit considérer la possibilité que les différentes parties-prenantes à la négociation du dispositif aient en fait des intérêts stratégiques non révélés qui pourraient les amener à assigner à ce dispositif un statut différent de celui qu'il escompte s'il est lui-même fidèle à l'image d'autorité supérieure libre et soucieuse de la défense des intérêts collectifs : une mise en évidence honnête et claire de l'état des savoirs et des incertitudes, en mobilisant les différentes formes de savoirs pertinents ; une qualification de la consistance scientifique des hypothèses non confirmées devant permettre un jugement sur la proportionnalité des mesures à prendre sous l'effet du principe de précaution (Godard, 2003a) ; le dégagement d'axes d'action et de prévention sur lesquels un accord assez général puisse se faire entre les parties

prenantes. Les intérêts stratégiques des parties-prenantes peuvent notamment les conduire à ne pas dévoiler l'ensemble des informations dont elles disposent et à poser des exigences impossibles à satisfaire.

Au-delà des procédures désormais reconnues comme celles qui favorisent la mise en évidence d'informations et de connaissances sous une forme utile pour la gestion des risques (analyse comparative, élargissement des classes de risques considérés aux risques potentiels, prise en compte des incidences vraisemblables des erreurs humaines et des imperfections dans la mise en œuvre des décisions et des règles, etc.), les régulateurs auraient à se soucier de trois objectifs :

- *Premièrement*, éviter que des acteurs-clés ne recourent à des stratégies d'autonomisation en dehors du dispositif d'expertise à constituer. Cela implique que la démarche du régulateur soit jugée crédible et intéressante par les parties prenantes de la controverse scientifique et de la contestation sociale. Cela nécessite au minimum que l'autorité régulatrice organise et indique clairement les articulations qu'elle prévoit entre le dispositif d'expertise et les modalités de décisions qu'elle retiendra pour réguler les risques. Par exemple, si le régulateur fait savoir qu'il ne prendra en compte que les connaissances et informations validées au sein du dispositif en construction pour déterminer les mesures de gestion du risque, il met en place une incitation des différentes parties-prenantes qui entendent influencer les choix de l'autorité publique à prendre part au dispositif.

En pratique, cette recommandation soulève des difficultés et appelle des règles complémentaires. La légitimité d'un dispositif d'expertise unique n'est pas garantie. Au-delà de la vigilance à exercer sur son pluralisme, à la fois en termes de disciplines convoquées et de positions vis à vis de la controverse scientifique, le maintien de la légitimité du dispositif est liée à son ouverture périodique aux nouvelles connaissances et aux points de vue de nouveaux groupes, une fois le dispositif construit et les premiers experts choisis. Comme les apports de nouveaux intervenants peuvent dévoiler le besoin de redéfinir les modalités d'organisation de l'expertise (questions posées, clôture du périmètre scientifique considéré, types de compétences requis, etc.), il faut prévoir des règles de réorganisation du dispositif. Ces règles devraient en particulier éviter que certaines parties prenantes n'exploitent l'opportunité de révision du dispositif pour en faire une stratégie de blocage. À cet effet, il serait important de prévoir dans la « constitution » du dispositif d'expertise la nécessité d'établir la pertinence des informations et connaissances mises en avant au regard du problème soumis à l'examen des experts. En combinant cette exigence avec celle qui fait du dispositif le seul lieu de l'expertise légitime aux yeux du décideur, on pourrait réduire simultanément *et* la probabilité d'occurrence de stratégies d'autonomisation et *la possibilité de développer une stratégie de blocage s'appuyant sur une renégociation répétée du dispositif* : à mesure que les tableaux scientifiques sur les différentes dimensions pertinentes s'étofferaient, l'espace laissé à des stratégies de blocage par renégociation répétée du dispositif se réduirait.

- *Deuxièmement*, le dispositif doit faire appel à des mécanismes qui permettent de révéler les stratégies de non-participation (défection systématique, participation passive et relativiste) à l'intérieur dudit dispositif et de contenir leurs effets potentiels

sur la qualité du processus d'expertise collective. À cet effet, des conditions minimales s'imposent : les acteurs présents devraient être soumis à une obligation de déclaration des intérêts qu'ils représentent, sans se limiter aux intérêts pécuniaires ou aux liens professionnels. Il s'agit de rendre identifiables les types d'intérêts qui peuvent interférer avec le fonctionnement du dispositif. Dans le même ordre d'idées, les débats doivent être systématiquement consignés d'une façon suffisamment détaillée, même s'il n'est pas souhaitable de mettre les débats d'experts sous les projecteurs et de rendre systématiquement publiques toutes leurs délibérations (Godard, 2003b) : les compte-rendus des débats doivent permettre de vérifier les propos tenus et de neutraliser des jeux d'influence à caractère informel. Notons que ces recommandations ont désormais cours sur de nombreuses scènes d'expertise en France et en Europe, beaucoup moins à un niveau international (voir par exemple l'expertise entourant la mise à jour du *Codex Alimentarius*).

Ne soyons pas naïfs ! La révélation d'intérêts et de stratégies ne doit pas conduire par elle-même à récuser la participation de certains acteurs, mais elle permet de mettre en débat la légitimité publique des intérêts et des buts en question et d'apprécier leur influence sur le travail collectif des experts. Prôner le choix d'experts qui n'auraient aucune attache, qui ne serait porteur d'aucun intérêt particulier n'a guère de sens et ce n'est pas dans cette direction que peut être recherchée l'indépendance de l'expertise collective – tout expert a des attaches économiques, familiales, géographiques et idéologiques. La parade consiste à accorder la plus grande attention à l'organisation de l'expertise collective (Godard, 2003b) : rigueur dans la procédure de sélection des experts sur dossiers scientifiques, règles de procédures consignées dans des contrats d'expertise passés entre les experts et l'autorité organisatrice, etc.

Sur le terrain des incitations, les experts eux-mêmes ont un rôle clé à jouer. D'un côté ils semblent les mieux placés pour vérifier la contribution de chacun à la production de l'expertise commune. De l'autre côté ils tiennent généralement à préserver leur légitimité scientifique puisqu'elle conditionne leur capacité ultérieure à exercer dans le milieu scientifique ; cette légitimité s'acquiert par la reconnaissance par les pairs. Laisser le processus d'expertise être manipulé par certains de ses participants serait une source de discrédit, certes pour le dispositif d'expertise dans son ensemble, mais aussi pour tous les experts qui y auraient pris part. Dans des cas extrêmes (fraude avérée, collusions non déclarées, etc.), des procédures de récusation des experts doivent être prévues ; y recourir nécessite cependant un très large assentiment du collège d'experts.

## CONCLUSION

Cet article a adopté comme point de départ la vulnérabilité de certaines entreprises à des phénomènes de contestation sociale s'appuyant sur des risques sanitaires et environnementaux potentiels. Afin de trouver une issue raisonnable, ces entreprises recourent généralement à l'expertise scientifique des problèmes soulevés. La visée est de rabattre les demandes et les affirmations des contestataires sur le terrain de l'objectivité scientifiquement établie. Il s'agit là d'une première stratégie visant à contenir la contestation en exigeant d'elle qu'elle puisse

prouver scientifiquement ses allégations. Au-delà, ces entreprises ont à élaborer des stratégies de couverture leur permettant de se prémunir contre les possibles impacts économiques de l'aboutissement des phénomènes de contestation.

Une analyse fine des phénomènes de contestation montre leur évolution à différentes étapes qui conduisent à des trajectoires assez différentes. Anticiper sur cette évolution est un processus cognitif et stratégique complexe. La représentation d'un déroulement de la contestation en trois temps attire l'attention sur le phénomène d'autonomisation de la contestation par rapport à l'évolution du tableau scientifique. Lorsqu'une telle autonomisation se produit, elle a généralement pour contrepartie un phénomène de stigmatisation durable d'une activité ou d'une technologie. Elle signe également l'échec de la stratégie de *containment* de la contestation par la science. Lorsqu'elle se produit, cette autonomisation de la contestation prend sa source dans un contexte d'incertitude scientifique persistante sur les effets d'un produit ou d'un mode de production et dans des conditions qui favorisent l'élargissement et le déplacement du débat public sur des questions non-scientifiques.

Dans une conception stylisée des situations de contestation, l'autonomisation est celle qui engendre *a priori* les pertes les plus importantes pour les entreprises vulnérables. Que peuvent faire ces dernières ? Dans un contexte de mise à l'agenda public des questions soulevées par des risques collectifs potentiels, la négociation d'un dispositif d'expertise élargi peut permettre de dégager une mise en forme des informations et connaissances disponibles servant utilement à la fois le choix de mesures de gestion publique et celui de stratégies de gestion du risque par les entreprises de façon à réduire objectivement l'exposition aux risques, mais en tenant compte des dimensions qualitatives jugées pertinentes par les différentes parties prenantes, y compris celles qui portent la contestation.

Cependant, un tel résultat demeure suspendu à ce qu'on pourrait appeler la « bonne volonté » des différentes parties. En situation de controverses et de contestation, cette hypothèse ne va pas de soi. Il plus réaliste d'aborder la conception de dispositif élargi d'expertise en postulant que les différentes parties prenantes chercheront à faire de ce dispositif un moyen d'avancer dans la réalisation de leurs objectifs propres, bref adopteront des comportements stratégiques venant interférer avec leur coopération apparente. Si cette possibilité n'est pas anticipée et si les conditions qui en favorisent la réalisation ne sont pas écartées, le jeu stratégique des parties prenantes peut conduire à vider le dispositif d'expertise de toute effectivité au regard de la gestion de la contestation sociale, et à l'empêcher de produire la mise en forme attendue des informations et connaissances utiles à une gestion des risques.

L'existence de comportements stratégiques est un phénomène bien connu de l'analyse économique en économie industrielle ; elle renvoie alors directement à la motivation principale reconnue à ce type d'acteur, à savoir la maximisation du profit de l'entreprise. *A contrario*, il apparaît moins souvent dans la littérature que des acteurs contestataires peuvent, au-delà des enjeux sanitaires et environnementaux mis en avant et des revendications sur une démocratie participative, être eux-même porteurs d'intérêts non révélés et de visées stratégiques sur le devenir de la société. Or ces intérêts et visées peuvent être frontalement opposés à ceux des entreprises contestées pour leur activité, leur technologie, leurs produits ou les relations économiques et commerciales asymétriques qu'elles établissent avec d'autres partenaires. Il est encore moins reconnu que les dispositifs élargis d'expertise, dans lesquels on peut voir un progrès de la démocratie technique (Callon et al., 2001), peuvent offrir des

possibilités nouvelles au déploiement d'une stratégie d'autonomisation de la contestation sans réussir pour autant à donner une forme utile aux informations et connaissances disponibles sur les risques collectifs mis en avant.

Dans une telle situation, la négociation du dispositif d'expertise est, pour les « nouveaux stratèges » de la contestation des entreprises, un levier stratégique important pour la poursuite d'intérêts variés. D'un côté, si la négociation d'un dispositif d'expertise socialement performant aboutit, l'espace public qui sera laissé aux manœuvres des acteurs de la contestation ayant une visée stratégique peut être réduit, les questions soulevées trouvant une scène appropriée et acceptée d'expertise et des personnes compétentes pour la conduire. De l'autre côté, si le contexte de décision a un profil répondant aux différentes conditions présentées *supra* (élargissement et conditions pour l'autonomisation), les acteurs stratégiques de la contestation peuvent en tirer profit pour faire reconnaître les vues qu'ils avancent et ancrer le mouvement de contestation comme « porteur de vérité » contre les conclusions auxquelles aboutit le dispositif d'expertise. L'existence de visées stratégiques chez les contestataires dépassant l'objet apparent de la controverse se vérifie empiriquement à travers des choix de défection systématique, de participation passive au dispositif en construction, de double langage ou encore de désolidarisation vis à vis des résultats d'une expertise à laquelle ils auront été associés.

Pour faire des dispositifs élargis d'expertise le vecteur d'une gestion collective raisonnable des risques potentiels et d'une maîtrise collective et productive du phénomène contestataire, il est nécessaire de veiller aux règles de prudence et aux incitations permettant de contenir l'influence des visées stratégiques étrangères à la résolution des problèmes soulevés par la perspective de risques collectifs encore incertains et controversés.

## Références bibliographiques

- Baumol W., J. Panzar and R. Willig (1982), *Contestable Markets and the theory of Industry Structure*. New York, Harcourt Brace Jovanovitch.
- Boltanski L. et L. Thévenot (1991), *De la Justification - Les Economies de la grandeur*. Paris, Gallimard, Coll. Nrf Essais.
- Callon M. (1999), « Risques et Démocratie - Les différentes formes de la démocratie technique », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, (38), pp. 37-54.
- Callon M., P. Lascoumes et Y. Barthe (2001), *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*. Paris, Seuil, Coll. La couleur des idées.
- Chevassus-au-Louis B. (2000), « L'analyse du risque alimentaire : quels principes, quels modèles, quelles organisations pour demain », *Conférence de l'OCDE sur la sécurité des aliments issus d'OGM*, Edimbourg (Royaume-Uni), 1<sup>er</sup> mars 2000.
- Chevassus-au-Louis B. (2001), « Quatre attitudes face aux controverses », *La Recherche*, (339), pp. 82-85.
- Dingwall R. and P. Fenn (1987), "A respectable profession ? Sociological and economic perspectives on the regulation of professional services", *International Review of Law and Economics*, 7, pp. 51-64.

- Epstein S. (2000), « Les experts de l'industrie du cancer », *L'Ecologiste*, **1**(1), automne 2000, pp. 22-33.
- Gerlache J. de (2000), « Entreprises : pour intégrer précaution et proportion », In E. Zaccai et J-N. Missa (dir.), *Le principe de précaution, significations et conséquences*. Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Coll. Aménagement du Territoire et Environnement, pp. 105-116.
- Godard O. (1993), « Stratégies industrielles et conventions d'environnement : de l'univers stabilisé aux univers controversés », *Insee-Méthode*, (39-40), 'Environnement-Economie', pp. 145-174.
- Godard O. (dir.) (1997), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*. Paris, Éditions de la MSH/INRA Éditions.
- Godard O. (2001), « L'expertise économique du changement climatique planétaire – 1. Modèles d'organisation de l'expertise. - 2. Sur la scène internationale, le GIEC. - 3. Sur la scène française, autour du Commissariat général du Plan », *Annales des Mines – Série Responsabilité et environnement*, (21), janvier, pp. 23-65.
- Godard O. (2002), « Le développement durable et les entreprises », *La Revue des Deux Mondes*, octobre-novembre, pp. 101-128.
- Godard, O. (2003a), « Le principe de précaution comme norme de l'action publique, ou la proportionnalité en question », *Revue économique*, **54**(6), novembre, pp. 1245-1276.
- Godard, O. (2003b), « Comment organiser l'expertise scientifique sous l'égide du principe de précaution ? », *Revue de l'Électricité et de l'Électronique*, (11), décembre, pp. 38-47.
- Godard O. (2004), « Le casse-tête de l'effet de serre au crible du développement durable », *Risques et Management International*, 'Autour du développement durable', (3), Risk Agora et L'Harmattan, pp. 13-35.
- Hommel T. (2001), *Environnement et stratégies des firmes industrielles : le modèle de la Gestion anticipative de la contestabilité appliqué à la production des OGM agricoles et à l'industrie du traitement de surface en France et en Allemagne*. Thèse de doctorat de sciences économiques, Paris, EHESS, 17 décembre 2001.
- Hommel T. (2004), *Stratégies des firmes industrielles et contestation sociale*. Paris, Co-édition Cemagref, Cirad, Ifremer, Inra, (Coll. In-disciplines).
- Hommel T. et O. Godard (2001), « Contestation sociale et stratégies de développement industriel. Application du modèle de la Gestion contestable à la production d'OGM », *Cahiers du Laboratoire d'économétrie de l'École Polytechnique*, (2001-15), novembre 2001.
- Hommel T. et O. Godard (2002), « Trajectoire de contestabilité et production d'OGM à usage agricole », *Économie rurale*, (270), juillet-août, pp. 36-49.
- Noble D. F. (1979), *America by Design*. New York, Alfred A. Knopf.
- Olson M. (1965), *The logic of Collective Action*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- Padioleau J. G. (1982), *L'Etat au concret*. Paris, Presses universitaires de France.

Roqueplo P. (1997), *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*. Paris, INRA Éditions, Coll. Science en questions, 112 p.

Slovic P. (1987), "Perception of Risk", *Science*, **236**, pp. 280-285.

Stigler G. (1971), "A Theory of Economic Regulation", *Bell Journal of Economics*, **2**, pp. 3-21.

---